
**DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**CIRCULAIRE RELATIVE AUX CHANTIERS EDUCATIFS MIS EN PLACE PAR LES
ASSOCIATIONS DE PREVENTION SPECIALISEE HABILITEES DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE 45 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE**

**Circulaire DGEFP/DAS n°99/27
du 29 juin 1999**

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE**

**Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle**

Direction de l'action sociale

La Ministre de l'emploi et de la solidarité

à

**Madame et Messieurs les préfets de Régions
(Directions régionales du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle)
(Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales)**

**Mesdames et Messieurs les préfets de Département
(Directions départementales du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle)
(Directions Départementales des affaires sanitaires et
sociales)**

Monsieur le Directeur Général de l'ANPE

Circulaire DAS/DGEFP 99-27 du 29 juin 1999

**Objet : Chantiers éducatifs mis en place par les associations de prévention spécialisée habilitées
dans le cadre de l'article 45 du code de la famille et de l'aide sociale.**

Dans le cadre de la lutte contre les exclusions, l'action contre la marginalisation d'une fraction de la jeunesse doit mobiliser l'ensemble des acteurs concernés, en raison des conséquences individuelles et collectives de cette marginalisation. Il faut renforcer les actions qui impliquent la mise en œuvre de processus continus de socialisation.

L'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille (article 45 et 46 du code de la famille et de l'aide sociale) a été dévolue aux départements par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 relative aux transferts de compétence. Elle comporte notamment la prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse. Les associations de prévention spécialisée, conventionnées à ce titre par les conseils généraux, participent à cette mission dans les quartiers en difficulté.

A l'exception de la modalité particulière de mise à disposition, l'ensemble de la réglementation relative aux associations intermédiaire est applicable.

En particulier, l'association intermédiaire devra être conventionnée au titre de l'insertion par l'activité économique, après avis du CDIAE. Le dossier de conventionnement devra indiquer explicitement l'existence et les conditions de partenariat avec la ou les associations de prévention spécialisée. En revanche, les associations de prévention spécialisée, du fait de l'embauche par l'association intermédiaire ne seront pas directement employeurs. Elles n'auront donc pas à être conventionnées au titre de l'insertion par l'activité économique.

Les associations de prévention spécialisée qui choisiront cette solution devront s'engager à renoncer à la pratique du pécule.

Les remontées statistiques concernant les associations intermédiaires seront modifiées pour tenir compte de ce public spécifique.

Vous voudrez bien faire connaître les difficultés éventuelles d'application de la présente circulaire à la direction de l'action sociale, pôle insertion (tel : 01 44 36 95 71), et à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission développement de l'activité et de l'insertion professionnelle (tel : 01 44 38 28 31).

Le directeur de l'action sociale



Pierre GAUTHIER

La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle



Rose-Marie VAN LERBERGHE



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Paris, le 19 MAI 2011

SOUS-DIRECTION INGENIERIE DE L'ACCES ET DU RETOUR A L'EMPLOI
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Le délégué général à l'emploi et à la
formation professionnelle

à

Mission Insertion Professionnelle
Affaire suivie par : Christine Schmitt
Mél : christine.schmitt@emploi.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 28 36
Télécopie : 01 43 09 28 05
www.emploi.gouv.fr

Madame et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Mesdames et Messieurs les directeurs des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
(DIECCTE)

Copie à :
Monsieur le directeur général de l'ASP

Objet : ADDITIF à la circulaire DGEFP n° 2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

REF : Circulaire DGEFP – DAS 99-27 du 29 juin 1999 relative aux chantiers éducatifs mis en place par les associations de prévention spécialisée habilitées dans le cadre de l'article 45 du code de la famille et de l'aide sociale

Le présent additif vise à préciser les modalités d'application des nouvelles modalités de conventionnement aux chantiers éducatifs.

1. Qu'est-ce qu'un chantier éducatif ?

Les chantiers éducatifs sont des actions mises en œuvre par des associations de prévention spécialisée, dûment habilitées et conventionnées par le Conseil Général dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, qui proposent à des jeunes embauchés sous contrat d'usage des petits travaux de courte durée. Pour ces jeunes, scolarisés ou en rupture de scolarisation, il s'agit d'une première expérience en situation de travail en amont de l'insertion professionnelle. C'est un lieu privilégié d'apprentissage des règles et normes du monde du travail.

La circulaire DAS/DGEFP 99-27 du 29 juin 1999 a reconnu la particularité de ces actions en autorisant les associations de prévention spécialisée à bénéficier des dispositions juridiques applicables aux associations intermédiaires. En effet les AI ont la particularité de mettre leurs salariés à disposition d'utilisateurs (particuliers, associations, collectivités locales, entreprises) à titre onéreux. L'objectif pour les chantiers éducatifs était notamment que l'emploi des jeunes s'exerce dans le cadre d'un contrat de travail, avec une rémunération conforme au code du travail.

En outre les associations intermédiaires existantes peuvent être amenées à mettre en œuvre un chantier éducatif.

2. Comment un chantier éducatif est-il conventionné ?

Les structures déposent auprès des DIRECCTE (UT) une demande de conventionnement au titre du dispositif des associations intermédiaires (AI). Si ce conventionnement est accordé, elles bénéficient des avantages qui y sont liés : embauche en contrat d'usage et exonérations accordées aux AI.

En revanche, les chantiers éducatifs ne peuvent bénéficier ni de l'aide à l'accompagnement, ni d'une aide des fonds départementaux d'insertion (FDI).

Conformément aux règles de droit commun, la demande de conventionnement, accompagnée du projet décrivant précisément les actions et le cas échéant du bilan de l'action antérieure, est obligatoirement soumise pour avis au CDIAE.

En tout état de cause, ces conventions signées ne comportent pas d'annexe financière (cerfa).

3. Drogations accordées aux chantiers éducatifs en matière de négociation d'objectif emploi et de renseignement statistique

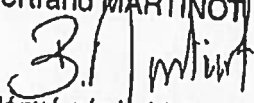
Compte tenu de leur objectif de prévention spécialisée, les chantiers éducatifs ne sont pas soumis à l'obligation de négociation d'objectifs de sorties vers l'emploi. Toutefois d'autres objectifs opérationnels peuvent être négociés en fonction du projet. L'appréciation de l'atteinte de ces objectifs est contextualisée et partagée avant tout renouvellement de conventionnement.

Les chantiers éducatifs sont exemptés des obligations statistiques. Leurs conventions ne comportant pas d'annexe financière, les structures conventionnées n'ont pas de saisie à effectuer sur l'extranet LAE de l'ASP (fiche salarié et suivi mensuel) pour leur chantier éducatif. En revanche, la structure doit justifier de la bonne exécution de la convention en remettant à l'administration un bilan quantitatif et qualitatif des actions mises en œuvre.

En outre si un chantier éducatif est mis en œuvre par une structure offrant par ailleurs un accompagnement classique d'AI pour des salariés en insertion, deux conventions distinctes doivent être conclues et la convention de droit commun est soumise à toutes les obligations statistiques des AI.

* * *

Mes services (mip.dgefp@finances.gouv.fr et christine.schmitt@finances.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous jugeriez utile.

Bertrand MARTINOT

Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle